Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV530 - 28 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015348-0037 - DECISION N° 15-1108 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : Centre d'Investigation Clinique 1427 Saint Louis Hôpital Saint Louis Adresse complète : 1 avenue Claude Vellefaux 75475 PARIS CEDEX 10 Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Jean-Jacques KILADJIAN

2015348-0038 - DECISION N° 15-993 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : Centre d'Investigation Clinique Henri Mondor Adresse complète : 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL cedex Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Philippe LE CORVOISIER

2015348-0039 - DECISION N° 15-994 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers pour le lieu de recherches suivant : Chambre anéchoïque de l'ENSAM Adresse complète : 151 bd de l'hôpital 75013 PARIS Placé sous la responsabilité de : Madame Bénédicte HAYNE - Professeur de l'ENSAM

201613-0014 - DECISION N° 15-1205 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : Laboratoire de physiopathologie respiratoire (LPPR) Service des explorations fonctionnelles de la respiration, de l'effort et de la dyspnée (EFRED)
Département R3S Hôpital Pitié-Salpêtrière Adresse complète : 47/83 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Thomas SIMILOWSKI

2015348-0040 - DECISION N° 15-1114 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : HOPITAL ANTOINE BECLERE « Service de Pédiatrie » Centre de Référence Maladies Héréditaires du Métabolisme Hépatique Adresse complète : 157 rue de la Porte de Trivaux BP 405 - 92141 CLAMART CEDEX Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Philippe LABRUNE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

201627-0025 - arrêté accordant à PARCOLOG INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

201627-0006 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015348-0037

Signé le lundi 14 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1108 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : Centre d'Investigation Clinique 1427 Saint Louis Hôpital Saint Louis Adresse complète : 1 avenue Claude Vellefaux 75475 PARIS CEDEX 10 Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Jean-Jacques KILADJIAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-11 et suivants ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de lieux de recherches biomédicales de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital Saint Louis, (Groupe hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Vidal) concernant le « Centre d'investigation Clinique 1427 Saint Louis »;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 30 novembre 2015;

CONSIDERANT que cette demande constitue une demande de renouvellement d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande de renouvellement d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Centre d'Investigation Clinique 1427 Saint Louis
Hôpital Saint Louis

Adresse complète :
1 avenue Claude Vellefaux
75475 PARIS CEDEX 10

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jean-Jacques KILADJIAN

ARTICLE 2 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- ✓ Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- ✓ Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

ARTICLE 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 4 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015348-0038

Signé le lundi 14 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-993 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : Centre d'Investigation Clinique Henri Mondor Adresse complète : 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL cedex Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Philippe LE CORVOISIER

14/12/15

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-993

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-11 et suivants ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de lieux de recherches biomédicales de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital Henri Mondor concernant son Centre d'investigation Clinique ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une demande de renouvellement d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande de renouvellement d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Centre d'Investigation Clinique
Henri Mondor

Adresse complète :
51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 CRETEIL cedex

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Philippe LE CORVOISIER

ARTICLE 2 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- ✓ Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- ✓ Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- ✓ Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- ✓ Les produits sanguins labiles (articles R.1125-7 à -13 du CSP) ;
- ✓ Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale (articles R.1125-7 à -13 du CSP) ;
- ✓ Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- ✓ Les produits thérapeutiques annexes ;

ARTICLE 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 4 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14/12/15

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015348-0039

Signé le lundi 14 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-994 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers pour le lieu de recherches suivant : Chambre anéchoïque de l'ENSAM Adresse complète : 151 bd de l'hôpital 75013 PARIS Placé sous la responsabilité de : Madame Bénédicte HAYNE - Professeur de l'ENSAM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-994

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-11 et suivants ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation de création de lieux de recherches biomédicales de l'ENSAM concernant la Chambre anéchoïque de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur en date du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une première demande d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Ecole Nationale Supérieure d' Arts et Métiers

pour le lieu de recherches suivant :
Chambre anéchoïque de l'ENSAM

Adresse complète :
151 bd de l'hôpital
75013 PARIS
Placé sous la responsabilité de :
Madame Bénédicte HAYNE– Professeur de l'ENSAM

ARTICLE 2 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- ✓ physiopathologie auditive et cognitive qui ne comporte aucune administration de produits.

ARTICLE 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 4 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14/12/15
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201613-0014

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1205 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : Laboratoire de physiopathologie respiratoire (LPPR) Service des explorations fonctionnelles de la respiration, de l'effort et de la dyspnée (EFRED)
Département R3S Hôpital Pitié-Salpêtrière Adresse complète : 47/83 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Thomas SIMILOWSKI

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1205

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-11 et suivants ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° DS-2015/362 du 31 décembre portant délégation de signature ;

VU la demande de création d'autorisation de lieux de recherches biomédicales de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital Pitié-Salpêtrière concernant le Département R3S (Respiration, Réanimation, Réhabilitation et Sommeil) ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête des médecins inspecteurs et des pharmaciens inspecteurs en date du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une demande de création d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches biomédicales concerné dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Laboratoire de physiopathologie respiratoire (LPPR)
Service des explorations fonctionnelles de la respiration, de l'effort et de la dyspnée (EFRED)
Département R3S
Hôpital Pitié-Salpêtrière

Adresse complète :
47/83 boulevard de l'hôpital
75013 PARIS

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Thomas SIMILOWSKI

ARTICLE 2 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- ✓ Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- ✓ Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

ARTICLE 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 4 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13/01/16

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation :

La Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015348-0040

Signé le lundi 14 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1114 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à : Entité juridique portant l'activité : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le lieu de recherches suivant : HOPITAL ANTOINE BECLERE « Service de Pédiatrie » Centre de Référence Maladies Héréditaires du Métabolisme Hépatique Adresse complète : 157 rue de la Porte de Trivaux BP 405 - 92141 CLAMART CEDEX Placé sous la responsabilité de : Monsieur le Professeur Philippe LABRUNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1114

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-11 et suivants ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique ;

VU la demande de création d'autorisation de lieux de recherches biomédicales de l'Assistance Publique – Hôpitaux Universitaires Paris Sud pour le site de l'hôpital Antoine Béclère, concernant le « Service de pédiatrie – Centre de Référence Maladies Héréditaires du Métabolisme Hépatique »;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du médecin inspecteur et les pharmaciens inspecteurs en date du 30 novembre 2015;

CONSIDERANT que cette demande constitue une demande de création d'autorisation de lieux de recherches biomédicales rentrant dans le champ des recherches autorisées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
HOPITAL ANTOINE BECLERE
« Service de Pédiatrie »
Centre de Référence Maladies Héréditaires du Métabolisme Hépatique

Adresse complète :
157 rue de la Porte de Trivaux
BP 405 - 92141 CLAMART CEDEX

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Philippe LABRUNE

ARTICLE 2 : La nature des recherches objet de la présente autorisation est la suivante :

- ✓ Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- ✓ Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- ✓ Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- ✓ Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale (articles R.1125-7 à -13 du CSP) ;
- ✓ Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- ✓ Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- ✓ Les produits thérapeutiques annexes ;
- ✓ Autres recherches biomédicales ayant trait à l'utilisation de vecteurs de type AAV pour essais cliniques de thérapie génique

ARTICLE 3 : Les recherches biomédicales concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 4 : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14/12/15

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201627-0025

Signé le mercredi 27 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à PARCOLOG INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2016 -

accordant à PARCOLOG INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PARCOLOG INVEST, reçus en préfecture de région le 09/10/2015 et complétée le 14/10/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-0044 du 08/12/2015, portant refus d'agrément à PARCOLOG INVEST, notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 10/12/2015 (n° NV 399) ;

Vu le recours gracieux en date du 15/12/2015 introduit auprès du préfet de région ;

Considérant que le site est utilisé par CSP (Centre Spécialités Pharmaceutique) depuis 25 ans,et que l'un des avantages du regroupement sur un seul site, des activités logistiques à valeur ajoutée de CSP, réside dans la suppression des circulations actuelles avec les surfaces annexes louées temporairement à Mitry-Mory.

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARCOLOG INVEST, en vue de la réalisation à MOUSSY-LE-NEUF (77) – 3, avenue des 22 Arpents, d'une opération de construction en extension d'un nouveau bâtiment à usage principal d'entrepôts pour un utilisateur déterminé : CSP (Centre Spécialités Pharmaceutique), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	23 400 m² (extension de locaux)
Bureaux :	500 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG INVEST
43/47, avenue de la Grande Armée
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 JAN. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201627-0006

Signé le mercredi 27 janvier 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté n°
portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012320-0003 du 15 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 21 janvier 2016 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Lui sont également rattachés :

Un directeur de projet, chargé de coordonner le suivi régional relatif à l'anticipation et à l'accompagnement des démantèlements de campements illicites ;

Un conseiller diplomatique, chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

En tant que de besoin, le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, peut être assisté de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment, des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3 : L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet pour les aspects de sécurité du site, avec la direction de la modernisation et de l'administration en ce qui concerne les sujets budgétaires et de personnel et avec le secrétariat particulier. Il communique toutes les informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

Article 4 : Le directeur de projet campements illicites, rattaché directement au préfet de région, a en charge le suivi régional de l'application de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des évacuations de campements illicites.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile de France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un chargé de mission.

Article 5 : Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il est chargé de contribuer à la promotion internationale de la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025. Il mobilise le ministère des affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 6 : Le cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur de cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef de cabinet, adjoint au directeur du cabinet. Le directeur de cabinet et le chef de cabinet sont assistés d'un chargé de mission qui assure le suivi des activités transversales aux différents services du cabinet (ressources humaines, budget, démarche qualité).

Le cabinet comprend :

- le service de la stratégie et de l'analyse ;
- le service de défense économique et d'urgences sociales ;
- le service régional de communication interministériel ;
- le service du cabinet.

Article 7 : Le service de la stratégie et de l'analyse est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à la mise en œuvre des politiques publiques en Ile-de-France. Il est également chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi des interventions des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, ainsi que des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint, et est composé de deux bureaux :

- le bureau des affaires politiques et de l'analyse est organisé en deux sections. La section des affaires politiques est chargée du suivi des élus, ainsi que des prévisions et analyses électorales, et de la centralisation des résultats des élections. La section de l'analyse assure une veille ciblée des politiques publiques en Ile-de-France et la production de synthèses sur la situation politique, économique et sociale francilienne. Elle anime également le centre de documentation au service des usagers, et des personnels des services de l'Etat.

- le bureau des affaires réservées est organisé en deux sections. La section des affaires signalées est en charge du suivi des interventions (élus et particuliers), ainsi que de l'organisation et du suivi de la commission de désignation de logements sociaux sur le contingent préfectoral, et de certaines commissions d'attribution de logements sociaux de différents bailleurs parisiens. La section des décorations est en charge de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques (ordres nationaux et médailles d'honneur).

Article 8 : Le service de défense économique et d'urgences sociales assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale.

Il assure le pilotage du plan hivernal et plan canicule dans le département. Il participe à la problématique de l'accueil des migrants. Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint, et est composé :

- d'un bureau de l'intervention et de la coordination sociales, qui assure la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien. Il assure la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale en lien avec d'autres services de l'Etat, la ville de Paris et les associations.

- d'un bureau interministériel des affaires civiles et économiques de défense, qui pilote le schéma régional d'intelligence économique, et assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire. Il pilote la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile.

Article 9 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. Il est chargé notamment de développer les relations avec les médias, d'assurer la coordination interministérielle des actions de communication et de piloter la communication interne à la préfecture.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint, et est composé de deux bureaux :

- le bureau de la presse est chargé des relations avec la presse et de la veille médiatique (revues de presse, communiqués de presse, conférences de presse).

- le bureau du multimédia, des publications et de la communication interne est chargé de l'animation des sites internet et intranet ainsi que de l'animation des comptes institutionnels sur réseaux sociaux. En outre, il coordonne et développe la communication interne au sein de la préfecture et a la responsabilité éditoriale des publications internes et externes. Il propose des solutions graphiques aux créations de supports de communication et peut assurer la couverture photographique des événements importants.

Article 10 : Le service du cabinet est dirigé par un chef de service, assisté d'un chef du protocole. Il est constitué de quatre sections.

- la section protocole et intendance pilote et suit, en lien avec le chef de protocole, les activités protocolaires du préfet de région et par extension du corps préfectoral lorsque celui-ci est en représentation. Elle suit l'organisation des cérémonies nationales, participe à l'organisation des évènements internes à la préfecture (vœux, colloques, séminaires, remise de prix...) et prépare les déplacements ministériels à Paris. Elle entretient les relations avec les autorités militaires et suit les activités du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Elle assure la logistique des événements organisés au sein du Ponant et suit la location ou le prêt des salles à des intervenants extérieurs.

- la section laïcité et prévention de la radicalisation a en charge, sous l'autorité du référent laïcité, les relations avec les autorités cultuelles et mène des actions de promotion de laïcité et de prévention de la radicalisation.

- la section accueil et sécurité : elle veille à la sécurité du site du Ponant, des personnes et du flux des usagers lors d'événements organisés au sein du Ponant. Elle élabore et met à jour le plan de sécurité de la préfecture et assure le lien fonctionnel avec la société prestataire de sécurité.

- la section garage organise le planning hebdomadaire d'activité des chauffeurs, et assure le suivi de l'entretien des véhicules, ainsi que le suivi du parc automobile. Elle assume avec le garage de la préfecture de police le suivi des réparations demandées, l'établissement et le règlement des factures.

Titre 3 : Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les attributions suivantes :

Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux.

Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur.

Il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement.

Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région.

Il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation.

Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et une plate-forme régionale « achats ».

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Article 12 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par deux adjoints, l'un en charge des politiques publiques régionales et l'autre en charge des moyens et de la mutualisation. L'adjoint en charge des politiques publiques régionales supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chef de cabinet, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et des adjoints, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Les chargés de mission, la direction régionale aux droits des femmes et la délégation régionale à la recherche et à la technologie sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des politiques publiques.

Les services ci-après sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation :
- le service de la coordination ;
- le service du pilotage des moyens et de l'immobilier ;
- le service d'appui et d'expertise.

En outre, la section régionale interministérielle d'action sociale lui est rattachée.

L'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation est également chargé de la mise en œuvre du schéma directeur immobilier régional. Pour cela, il travaille en lien étroit avec les services de l'Etat concernés par la politique immobilière de l'Etat.

Article 13 : Les chargés de mission, nommés par le Premier ministre, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique, ainsi que de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat et les préfectures de département.

Article 14 : Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques et interviennent en appui, en tant que de besoin, des chargés de mission.

Article 15 : La direction régionale aux droits des femmes, placée auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Article 16 : La délégation régionale à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et son adjoint chargé des politiques publiques, sous l'autorité desquels elle est placée, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région. Elle prépare et anime le comité exécutif régional de l'innovation.

Article 17 : Le service de la coordination est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du SGAR, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale.

Le service est organisé en trois bureaux :

- le bureau de la coordination régionale est chargé de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, il assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale CAR et Pré-CAR, comités des secrétaires généraux). En outre, il prépare les arrêtés de délégations de signature accordées par le préfet de région aux directeurs régionaux. Il prépare les dialogues de gestion des BOP régionaux dont le préfet de région a délégué la responsabilité à un directeur régional et suit leur mise en œuvre.

- le bureau de l'aménagement du territoire est chargé de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, il pilote le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ; il assure la mise en œuvre du dispositif de reconversion des sites de défense en partenariat avec les préfectures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Par ailleurs, il assure une mission de veille et d'analyse sur les moyens des collectivités locales et leur capacité d'investissement sur le territoire régional. Il instruit plus particulièrement les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

- le bureau des réglementations régionales est chargé de mettre en œuvre les réglementations d'intérêt régional et exerce notamment la tutelle des chambres consulaires et des établissements publics régionaux. Il est également chargé de la composition de commissions régionales, du suivi des affaires scolaires et universitaires, et des groupements d'intérêt public. Il coordonne la préparation de la liste des organismes de formation habilités à percevoir la taxe d'apprentissage Il assure le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

Article 18 : Le service du pilotage des moyens et de l'immobilier est composé de trois entités :

- le bureau de la stratégie immobilière et des moyens assure le développement de la gestion mutualisée des fonctions supports des services de l'Etat en région. A ce titre, il pilote le BOP 333 « moyens des administrations déconcentrés », ainsi que les BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières ». Il met en œuvre la politique immobilière de l'Etat et assure une fonction de veille sur tous les sujets relatifs à l'immobilier de l'Etat.

- le bureau des affaires européennes est chargé de la mise en œuvre et du suivi des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens dont le préfet de région est autorité de gestion. Il assure à ce titre la clôture du programme FEDER 2007-2013 et le transfert des personnels et des moyens au Conseil régional pour la période 2014-2020 ;

- la plate-forme régionale « achats » déploie des stratégies nationales et met en place une stratégie régionale en matière d'achat public pour l'ensemble des services de l'Etat présents en Ile-de-France. Elle anime, un réseau régional des acteurs des achats de l'Etat, impulse une dimension économique et sociale auprès des responsables des achats et veille à l'accès des PME aux achats de l'Etat. Elle prépare et suit les marchés publics régionaux mutualisés.

Article 19 : Le service d'appui et d'expertise est composé de deux entités :

La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines a pour principaux objectifs de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional, de professionnaliser la fonction prévisionnelle « ressources humaines » des services de l'Etat en région d'Ile-de-France, et de développer la capacité de ces services à accompagner les agents dans la mise en œuvre des réformes qu'ils conduisent. Elle a notamment pour mission :

- d'apporter un appui à la mobilité interministérielle dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les agents publics sur toute question relative aux mobilités interministérielles ou inter fonctions publiques ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public ;
- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les agents et les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation ;
- de diffuser les bonnes pratiques relatives à la prévention des risques psychosociaux et de la qualité de vie au travail ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

La mission de la performance assure la mise en œuvre des actions de modernisations au sein des administrations régionales, conformément aux objectifs fixés par la charte de déconcentration. A ce titre, il assure le pilotage régional des démarches de performance dans l'ensemble des services déconcentrés.

Titre 4 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Article 20 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 21 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

- la direction de la modernisation et de l'administration ;

- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Ile-de-France ;

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

- les délégués du préfet pour la politique de la ville.

Sous-titre 1 : le coordonnateur pour la politique de la Ville et le chef de projet « drogues et toxicomanies »

Article 22 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est d'une part chef de projet « drogues et toxicomanies » et d'autre part coordonnateur pour la politique de la Ville à Paris. A ce dernier titre, il est chargé des missions suivantes :

- Politiques territoriales :
Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles.
Mobilisation des services déconcentrés de l'État dans les quartiers politique de la ville.
Evaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville.
Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale.
Pilotage du plan d'action spécifique en faveur des zones de sécurité prioritaires à Paris.

- Egalité des chances et lutte contre les discriminations :
Coordination et suivi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en lien avec la Préfecture de Police.
Mise en œuvre des programmes financés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et suivi.
Lutte contre les discriminations de toutes natures.
Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris. Il dispose également du bureau des délégués du préfet qui sont placés sous sa responsabilité.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Article 23 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il contribue à l'animation de l'action de l'Etat. Il assure la coordination du secrétariat particulier et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Sous-titre 3 : la direction de la modernisation et de l'administration

Article 24 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sous-directeur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions, à l'exception de celles qui relèvent de la politique de la ville.

Les services de la direction de la modernisation et de l'administration exercent soit des missions d'appui et de soutien soit des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris.

Six structures mettent en œuvre des missions d'appui et de soutien :

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation ;
- le centre de services partagés régional ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires ;
- le bureau des ressources humaines et du dialogue social ;
- le bureau des moyens et de la logistique.

Trois structures sont chargées des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris :

- le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique ;
- le bureau des actions de l'Etat ;
- le bureau des délégués du préfet.

Paragraphe 1 – Appui interministériel et moyens

Sous-paragraphe 1 Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 25 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles hébergées sur le site du Ponant. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de RSSI et en liaison avec les services de la préfecture de police de Paris et du haut fonctionnaire de défense.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de : « support technique des systèmes d'information et de communication » et « sécurité des systèmes d'information et de communication ».

Le service est organisé fonctionnellement comme suit :

- le bureau support des équipements locaux est composé de deux sections « architecture et systèmes » et « assistance utilisateur ». Il met en œuvre toutes les techniques liées à l'administration, l'exploitation, la gestion des infrastructures, architectures techniques et logicielles. Il assure le service de proximité d'assistance aux utilisateurs dans le cadre de la chaîne de soutien. Il exploite les installations et équipements audiovisuels.

- le bureau pilotage des projets opérationnels coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il assure le soutien local des applications métier nationales des différents ministères. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.

- le bureau de gestion et d'accueil téléphonique est composé de deux sections (« section administrative et budgétaire » et « Standard téléphonique général »). Il assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Il assure également la mission spécifique d'accueil téléphonique. Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion. Ce bureau assure également le suivi de la qualité du SIDSIC dans le cadre de la démarche Qualipref.

Sous-paragraphe 2 Le bureau du budget opérationnel de programme « administration territoriale » et de la modernisation

Article 26 : Le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation assure la gestion du BOP 307 pour la région d'Ile-de-France. Il prépare le dialogue de gestion avec le responsable de programme ainsi que la répartition des moyens entre les unités opérationnelles. Il organise le pilotage annuel de la consommation des crédits du Titre 2 et des crédits hors Titre 2. Il est chargé du suivi des indicateurs du contrôle de gestion, de l'animation du changement, de la modernisation du réseau des préfectures (en liaison avec le cabinet du préfet) et de la démarche Qualité pour l'ensemble des préfectures de la région. Il intègre les analyses régionales du pôle « mission performance » du secrétariat général pour les affaires régionales.

Sous-paragraphe 3 Le centre de services partagés régional (CSPR)

Article 27 : Le centre de services partagés régional (CSPR) a pour mission la transcription des actes relevant de son périmètre dans le système d'information financière de l'Etat (CHORUS). Il assure l'ensemble des fonctions et responsabilités définies dans les délégations de gestion et contrats de service. Il est structuré en trois sections auxquelles s'ajoute une cellule de soutien opérationnel :

- La section de gestion des actes complexes prend en charge d'une part, les dossiers de commande publique d'investissement ou à forte technicité et d'autre part, les recettes non fiscales.

- Deux sections de gestion départementale prennent en charge, pour les départements qui leur sont rattachés, le traitement des dépenses courantes de fonctionnement et d'intervention.

- La cellule de soutien opérationnel assure le secrétariat et les fonctions transversales du centre de service partagé régional (pilotage de l'activité, assistance technique, veille procédurale, suivi de la performance).

Sous-paragraphe 4 Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

Article 28 : Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires est chargé de la qualité de l'exécution budgétaire et comptable de la préfecture. Il instruit, à titre subsidiaire, les dossiers soumis à l'ordonnancement secondaire du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, pour lesquels aucun autre service n'est compétent.

Il est organisé en deux sections :

- La section des affaires financières et immobilières est chargée du pilotage budgétaire des dépenses de fonctionnement de la préfecture, de la qualité d'exécution des dépenses des services prescripteurs, et des affaires immobilières. Elle porte la régie d'avances et de recettes.

- La section des marchés publics est chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés publics pour les services prescripteurs de la préfecture.

Le bureau est également chargé du contrôle interne comptable.

Sous-paragraphe 5 Le bureau des ressources humaines et du dialogue social

Article 29 : Le bureau des ressources humaines et du dialogue social réunit quatre sections et une délégation régionale et départementale autour du chef du bureau assisté de son adjoint :

Outre la gestion des effectifs, le bureau a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines, le suivi de la masse salariale et le respect des plafond et schéma d'emplois, l'établissement du bilan social, l'organisation des instances du dialogue social et les relations avec les représentants du personnel, le suivi du document unique d'évaluation des risques, les élections professionnelles, le suivi du temps de travail et l'application du règlement intérieur et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section Rémunération et retraite a en charge la préparation des pièces permettant au SGAMI de réaliser les prises en charge financières et assurer la paye et le versement des indemnités diverses des agents titulaires ou contractuels du ministère de l'intérieur, instruit les demandes de renseignements et simulations relatives à la retraite et constitue les dossiers en vue de la liquidation de la retraite.

- La section Gestion administrative des personnels effectue le suivi des carrières des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, tient à jour les dossiers agents tant dans leur version papier qu'électronique dans le SIRH, prépare les dossiers en vue de leur examen en commissions administratives paritaires d'avancement, de réduction d'ancienneté et de titularisation, suit la campagne d'entretiens professionnels.

- La section Recrutement mobilité assure le recrutement d'agents contractuels de courte durée, d'apprentis, de services civiques et l'établissement des contrats, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, informe sur toutes les démarches relatives à la mobilité, réalise un accompagnement personnalisé des agents.

- La section Action sociale suit les prestations sociales et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les prestataires tant pour la restauration collective que pour l'accompagnement des travailleurs handicapés, met en place des actions en direction des travailleurs handicapés, gère l'attribution des places en crèche dans le cadre de berceaux réservés sur Paris, effectue le suivi des dossiers de demandes de logement sur le contingent fonctionnaire, renseigne les agents sur les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier.

- La délégation régionale et départementale à la formation anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfectures, police et gendarmerie), assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur ainsi que le plan local de formation à destination des agent du ministère de l'intérieur affecté à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, gère le droit individuel à la formation.

Sous-paragraphe 6 Le bureau des moyens et de la logistique

Article 30 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il est composé de deux sections :

– La section administrative qui gère le budget qui lui est alloué pour assurer le bon fonctionnement du PONANT (prévision budgétaire, suivi des crédits). Elle procède aux achats de fournitures ou prestations de tous ordres. Elle veille à l'optimisation de la qualité de service.

– La section logistique a en charge le soutien des services dans le cadre de l'aménagement des locaux (manutention), de l'approvisionnement en fournitures de bureau, petits équipements et mobiliers divers, ainsi que des travaux de reprographie et d'archivage. Elle dirige l'équipe qui effectue des travaux en régie tant au Ponant que dans les résidences pour lesquels elle gère les inventaires.

Par ailleurs, le chef de bureau est assisté d'une cellule de deux personnes qui lui sont directement rattachées, chargées de la maintenance du bâtiment.

Paragraphe 2 Action publique à Paris

Sous-paragraphe 7 Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Article 31 : Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique est organisé en deux sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections et de la réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris.

Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires cultuelles, agréments de garde particulier, agrément des journaux habilités à faire paraître des annonces judiciaires et légales, agrément des organismes à délivrer des formations aux élus, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section du mécénat et des associations d'intérêt général

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de suivre l'activité de ces structures (fondations et associations reconnues d'utilité publiques, fonds de dotation, fondations d'entreprise, associations reconnues d'intérêt général) à l'occasion de la réception des comptes et des rapports d'activité et d'autoriser certains actes de dispositions comme les emprunts ou les aliénations.

Sous-paragraphe 8 Le bureau des actions de l'Etat

Article 32 : Le bureau des actions de l'Etat assure deux fonctions.

1 - La coordination des politiques publiques de l'État à Paris : réunions de coordination avec les différents services déconcentrés, préparation des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, préparation et suivi des délégations de signature des services déconcentrés départementaux, publication des recueils des actes administratifs au niveau départemental et régional, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation, secrétariat du comité Seine.

2 - Le service du courrier : point d'entrée mutualisé pour tous les services installés sur le site de la préfecture, il assure la préparation du courrier réservé du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et l'orientation des courriers vers les services installés sur le site et les services déconcentrés.
Il est également chargé de la réception des courriels des usagers (boîtes fonctionnelles, saisine par voie électronique SVE) et de leur orientation vers les services compétents.

Sous-paragraphe 9 Le bureau des délégués du préfet

Article 33 : Le bureau des délégués du préfet

Sous la responsabilité du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé pour Paris du pilotage de la politique de la ville, les délégués du préfet sont présents sur le territoire parisien. Ils sont encadrés par un cadre dédié à cette mission.

Les délégués du préfet contribuent à la cohérence de l'action des services de l'Etat dans les quartiers. Ils y représentent l'Etat dans sa dimension interministérielle. Ils sont les interlocuteurs quotidiens des acteurs et partenaires locaux du contrat de ville, élus, techniciens de collectivités, équipes projet, bailleurs, acteurs associatifs, ainsi que des partenaires de l'ensemble des services de l'état au niveau départemental.

En liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale, qui veille à la mise en œuvre des grandes orientations de la politique de la ville sur l'ensemble du territoire parisien, ils contribuent à la déclinaison territoriale dans chaque quartier du Contrat de ville. Ils sont chargés sur diverses thématiques spécifiques (emploi, développement économique, lutte contre le décrochage scolaire...) de développer, en liaison avec les chargés de mission de la direction départementale de la cohésion sociale, des dispositifs adaptés aux situations des quartiers.

Ils contribuent en liaison avec les services de l'Etat à la territorialisation et à l'opérationnalité du nouveau Contrat de ville de Paris. Chaque délégué du préfet a en charge une thématique spécifique.

De manière générale, les délégués du Préfet ont notamment pour mission :
- de contribuer au suivi des politiques de droit commun de l'Etat en oeuvre dans les quartiers ;
- de favoriser l'émergence d'actions innovantes en faveur des habitants des quartiers ;
- de coordonner, en lien avec les partenaires territoriaux, la préparation de la programmation annuelle du contrat de ville (appels à projets, instruction des dossiers) ;
- d'assurer la représentation du préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place ;
- de suivre, préparer ou rendre compte des points d'étape des projets de rénovation urbaine, en veillant à leur cohérence avec les différents dispositifs de politique de la ville en lien avec la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Sous-titre 4 : La mission des affaires juridiques

Article 34 : La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'État et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée d'un service et d'un bureau :

- le service des collectivités locales et du contentieux composé de cinq bureaux ;
- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint.

Le chef de la mission des affaires juridiques est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Le chef de la mission des affaires juridiques est également l'interlocuteur du Défenseur des droits et de ses services. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseurs des droits.

Article 35 : Le service des collectivités locales et du contentieux est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Il assure également la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq bureaux thématiques assurent ces différentes missions.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme (notamment les actes d'autorisation d'utilisation du sol), à l'environnement, aux transports et au logement.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique est chargé du contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des marchés de partenariat.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de personnels et des affaires générales est chargé du contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion) et du contrôle des actes relevant des affaires générales. Il assure le suivi de l'intercommunalité et de la préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Le Bureau des finances locales est chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales.
Il est chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (dotations, fonds de péréquation ou de compensation).

Le Bureau du contentieux assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Article 36 : Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques assiste le chef de la mission des affaires juridiques en sa qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et concourt au traitement des questions juridiques relatives aux saisines du Défenseur des droits.

Article 37 : L'arrêté RAA-DEP n°2013361-0003 et RAA-REG n°2013361-0009 du 27 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 38 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 39 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 JAN. 2016

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO